RÈGLEMENT (CEE) N° 2977/87 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 1836/87 concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/87 de la Commission [2] a arrêté la pêche du merlan dans les eaux de la division CIEM VII excepté VII a par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique à partir du 24 juin 1987 ;

considérant que le Royaume-Uni a transféré, le 22 septembre 1987, à la Belgique 75 tonnes de merlan dans les eaux de la division CIEM VII excepté VII a ; que la pêche du merlan dans les eaux de la division CIEM VII excepté VII a par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique devrait, par conséquent, être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 1836/87 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1836/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1987.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 174 du 1. 7. 1987, p. 15.